



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse  
Division de Nancy

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Société CROWN BEVCAN à CUSTINES  
Projet de modification des bains de nettoyage/dégraissage des boites pour boissons

**n° 2023/0557**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 20140036 du 15 avril 2015 autorisant la société CROWN BEVCAN à exploiter une usine de fabrication de boites métalliques pour boissons sur le territoire de la commune de Custines,

**Vu** le courrier de notification de modification et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société CROWN BEVCAN, reçus complets le 19 juillet 2023, relatifs au projet de remplacement du bifluorure d'ammonium par de l'acide fluorhydrique dans les bains de traitement ;

**Considérant** les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

**Considérant** le classement du projet sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4110 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** la localisation du projet au sein du périmètre autorisé de l'usine de Custines,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet remplacement du bifluorure d'ammonium par de l'acide fluorhydrique dans les bains de traitement porté par la société CROWN BEVCAN, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46-I du Titre VIII du Livre premier du Code de l'Environnement, le projet de remplacement du bifluorure d'ammonium par de l'acide fluorhydrique dans les bains de traitement, présenté par la société CROWN BEVCAN **est assujéti à une demande d'autorisation environnementale préalable.**

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application des articles L 122-1 IV, R.122-3 et R.181-46 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle [www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr) rubriques « Actions de l'État » – « Installations classées pour la protection de l'environnement » – « Publications réglementaires », pendant une durée minimale de quatre mois.

Nancy, le 01 AOUT 2023

Le préfet  
Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Julien LE GOFF

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de NANCY  
5 Place de la carrière - Case officielle n° 38 – 54036  
NANCY Cedex  
54000 NANCY ou par voie électronique, grâce au  
site internet Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))